



OPCVM relevant de la Directive européenne
2009/65/CE

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : QUILVEST VM OBLIGATIONS COURT TERME
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été agréé le 24/06/2014 et créé le 5 août 2014 pour une durée initiale de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de Souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
Parts C FR0011911213	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux OPC (OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement étranger) dont la société de gestion est VIVERIS MANAGEMENT ou une société de son groupe d'appartenance.



➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

- **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de DYNASTY AM S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Acteurs

➤ **Société de gestion**

Dénomination sociale :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agréé en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 23 janvier 2014

➤ **Dépositaire, conservateurs, centralisateur par délégation de la société de gestion des ordres de souscription et de rachat et Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.



La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ Commissaire aux comptes

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine
Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

➤ Commercialisateurs

DYNASTY AM S.A.
Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

➤ Déléataire de la gestion administrative et comptable :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

CACEIS Fund Administration est en charge de la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques ainsi, que du suivi de la vie juridique de l'OPCVM.

Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales

➤ Caractéristiques des parts

- Code ISIN : Part C : FR0011911213
- Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
- Inscription à un registre, ou précision sur les modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.



- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.
- Forme des parts : au porteur, exprimée en parts entières

➤ Date de clôture

- Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.
- Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2014.

➤ Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. **L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.**

Dispositions Particulières

➤ Code ISIN

Part C : FR0011911213

➤ Classification

Obligations et autre titres de créance libellés en euros

➤ Objectif de gestion

Le Fonds « QUILVEST VM OBLIGATIONS COURT TERME » (ci-après dénommé le « FCP ») cherche à réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence sur l'horizon de placement recommandé.

➤ Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est l'indice suivant :

IBOXX Euro Corporates 1-3 ans: L'indice Iboxx Euro Corporate 1-3 ans (dividendes réinvestis) correspond à des titres de crédit émis par des entreprises privées en euros, de toutes zones géographiques et d'échéances comprises entre 1 an et 3 ans. (Code Bloomberg : QW5C)



➤ Stratégie d'investissement

• Stratégie utilisée

Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondante à la zone géographique	Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt
Zone Europe	0 à 100%	Entre 0 et 2
Amérique	0 à 20%	Entre 0 et 2
Japon	0 à 20%	Entre 0 et 2
Asie (hors Japon) / Océanie	0 à 20%	Entre 0 et 2

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP adopte une stratégie de gestion active du risque de taux et du risque de crédit.

La stratégie de gestion consiste à construire un portefeuille obligataire représentatif des anticipations de l'équipe de gestion sur les marchés de taux et de crédit. Cela se traduit par une gestion active :

- du niveau de sensibilité et de sa répartition sur les différents segments de la courbe de taux, de la sélection des émetteurs : titres émis par des organismes publics, privés, supranationaux de la zone Europe et des titres émis par des émetteurs privés

La stratégie d'investissement repose sur la sélection de titre, et la constitution d'un portefeuille basé sur des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euro de la zone OCDE et/ou dans la zone Europe. Le FCP pourra détenir, à titre accessoire, jusqu'à 10% de titres émis en devises étrangères issues des Amériques et de la zone asiatique et océanique. Cependant, un risque de change peut subsister, du fait de la couverture de change imparfaite des actifs sous-jacents.

Les zones géographiques des émetteurs seront la zone Europe, les Amériques, le Japon et l'Asie (hors Japon) / Océanie.

La sélection des émetteurs est basée sur une analyse interne du risque de crédit des émetteurs. Un portefeuille est ensuite constitué en intégrant ces émetteurs dans le souci d'une diversification sectorielle et géographique déterminée de manière discrétionnaire. Les titres pourront être portés à maturité ou revendu avant terme selon les opportunités de marché.

Les OPCVM de taux ou les titres obligataires utilisés peuvent être investis sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques et jusqu'à 100% maximum de son actif en titres Investment Grade.

Le FCP peut investir dans la limite de 50 % de l'actif net dans des titres non notés et/ou dans des obligations « high yield » à caractère spéculatif. La part des obligations convertibles n'excédera pas 20% du portefeuille.

Le FCP pourra détenir des actions ou parts d'OPCVM français ou européens ou FIA de droit français ou européen respectant les critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier en vue de dynamiser son portefeuille, de gérer sa trésorerie et d'optimiser la performance.

L'exposition du FCP au risque action n'excèdera pas 10% de l'actif net et se fera principalement au travers d'OPC (OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement) ou via des obligations convertibles.



L'exposition du FCP au risque de change n'excèdera pas 10% de l'actif net.

Le gérant pourra avoir recours à des instruments dérivés sur un marché réglementé ou organisé (français ou étrangers) ainsi que de gré à gré dans un but de couverture contre le risque de taux et le risque de change. Ces opérations se feront principalement au travers de swaps et de futures. Le FCP n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins d'exposition.

L'engagement hors bilan du FCP est limité à 100% de l'actif sans recherche de surexposition.

- **Les actifs utilisés**

- Actions

L'exposition au risque actions n'existera que de façon indirecte. Cette exposition se fera principalement au travers d'OPCVM, Fia de droit français ou de droit européen et/ou fonds d'investissement de droit étranger ou via des obligations convertibles et résultera d'une éventuelle sensibilité aux actions des obligations convertibles qui pourraient être détenus en portefeuille. La sélection d'obligations convertibles s'opérant parmi les convertibles à caractère obligataire offrant un rendement comparable à celui du marché obligataire sur la période.

Aucun investissement direct en titres vifs n'est autorisé.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille du FCP est composé jusqu'à 100% en obligations à taux fixe, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles et de titres de créances négociables sans contrainte de maturité, dans le respect de la fourchette de sensibilité retenue par la société de gestion, allant de 0 à 2.

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, dès lors que ces titres sont émis en euros et respectent les contraintes de notation et de maturité précisées ci-dessous, et notamment sur :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE et/ou dans la zone Europe, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie, ou de titres émis par la CADES,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres négociables à court terme,
- des titres négociables à moyen terme,
- des titres subordonnés.

Le fonds n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.



Le FCP pourra exposer 50% de son actifs net via des titres en direct, en obligations ne bénéficiant pas d'une notation minimum de BBB- chez Standard & Poor's (ou notation jugée équivalente par la société de gestion) au jour de l'investissement. En cas d'écart de notation, la notation la plus basse sera retenue par la société de gestion.

Dans le cas où une ligne sortirait de la catégorie « Investment Grade » ou dans le cas d'une dégradation d'un titre à caractère spéculatif « high yield » et/ou à « haut rendement » (de notation minimale « BB- »), le gérant optera dans le respect de l'intérêt des porteurs pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés. Toutefois, les titres à high yield et/ou à haut rendement, à caractère spéculatif ne pourront dépasser plus de 50% de l'actif du FCP.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité allant de 0 à 2.

- Détention d'actions et autres parts d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger jusqu'à 10% de son actif net.

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA * européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

* Ces OPCVM, FIA, ou Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée à Dynasty AM jusqu'à 10% de l'actif net.

- Instruments dérivés

Le FCP peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers ou de gré à gré. Le recours aux instruments financiers à terme a pour but, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, de couvrir le FCP au risque de taux ainsi que de couvrir le risque de change.

A titre de couverture, le FCP peut utiliser des futures sur taux d'intérêt et swaps de taux d'intérêt (couverture du risque de taux) ;

A titre de couverture, le FCP peut utiliser des futures de change et des swaps de change (couverture du risque de change) ;



Le FCP n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins d'exposition.

L'engagement hors bilan du portefeuille est limité à 100 % de l'actif sans recherche de surexposition.

Le FCP s'engage à ne pas recourir aux instruments de titrisation ou aux dérivés de crédit.

○ Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles dans la limite de 20% de son actif ainsi que des obligations callable et puttable dans la limite de 100% de son actif

○ Liquidités

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

○ Dépôts

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de deux ans.

Comme tout investisseur financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés obligataires et monétaires et qu'elle peut varier fortement. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les facteurs de risques exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- Risque discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance du FCP dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la société de gestion. La gestion étant discrétionnaire, il

existe un risque que la société de gestion anticipe mal ces évolutions. La performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

- Risque de crédit : Le FCP peut être investi en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de taux : La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FCP, et de ce fait, de la valeur liquidative du FCP. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être exposé à un risque de taux.
- Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement : Le FCP peut détenir jusqu'à 50 % de produits dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » à caractère spéculatif pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux.
- Risque de contrepartie : c'est le risque que la partie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements. Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait conduire le FCP à liquider ses positions à pertes.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

- Risque lié à l'inflation : le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative peut baisser.
- Risque actions : Il existe un risque actions du fait de l'aspect optionnel d'exposition au marché actions des obligations convertibles. En effet, la valeur de ces instruments est sensible à celle de l'action sous-jacente.
- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lequel le FCP investit, par rapport à sa devise de référence. Le FCP pourra être soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux.

➤ Garantie ou protection

Néant



➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux OPC (OPCVM , FIA ou Fonds d'investissement étranger) dont la société de gestion est VIVERIS MANAGEMENT ou une société de son groupe d'appartenance, et à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par :

- la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons ». Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Persons ». Tout porteur devenant « U.S. Persons » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une « U.S. Persons », soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).



Il s'adresse à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux de la zone Europe ou de l'OCDE et qui recherchent un instrument de diversification obligataire à court terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

➤ **Durée minimum de placement recommandée**

2 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts C : FR0011911213

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons courus)

➤ **Devise de libellé des parts**

Euro

➤ **Forme des parts**

Au porteur, exprimé en parts entières

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank le jour de la valeur liquidative à 12h00. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée à J, calculées à J+1 et réglées à J+1.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.



➤ Valeur liquidative d'origine

Parts C : 1 000 euros

➤ Quantité minimum de souscription et de rachat initiale

1 part

➤ Quantité des souscriptions ultérieures

1 part

➤ Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre 2014).

➤ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Hebdomadaire, le Mardi. La valeur liquidative des parts est calculée sur la base des cours de clôture de chaque mardi ouvert de la bourse de Paris (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce cas, elle est calculée sur la base des cours de clôture du premier jour ouvert suivant et est datée de ce même jour. Une valeur liquidative sera également calculée le dernier jour ouvert de chaque fin de mois.

➤ Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

➤ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : +352 2469 77 642

Site internet : www.dynasty-am.lu

➤ Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux distributeurs mandatés par ce dernier, etc...



Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM*	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription et de rachat. Les OPC (OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dont la société de gestion est VIVERIS MANAGEMENT ou de son groupe d'appartenance sont exonérés de commission de souscription et de rachat.

▪ Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50% TTC, taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

➤ **Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers**

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.



Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de « due diligence » incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggérée.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

➤ **Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

➤ **Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.dynasty-am.lu et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

➤ **Règles d'investissement**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

Les règles d'investissement au FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

➤ **Risque global**

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

➤ **Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité du fonds est l'euro.



Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives...La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

▪ Comptabilisation des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les revenus du Week-end sont comptabilisés par avance.

▪ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

▪ Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif valorisé.

▪ Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : Cours de clôture du jour de la valeur liquidative
- du marché libre O.T.C.: Cours de clôture du jour de la valeur liquidative

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix « MIX » intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information .Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité par la société de gestion.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : cours de clôture du jour de la valeur liquidative



- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- : sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM – FIA – Fonds d'investissement de droit étranger

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

◆ Les opérations de hors-bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation du jour de la valeur liquidative. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.



B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire. Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

➤ Rémunération

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent la direction générale (les chief executive officers), les membres de son Conseil d'Administration, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.



La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la réglementation qui lui est applicable. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet www.dynasty-am.lu. Un exemplaire papier de cette rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP, sur demande à la société de gestion.



TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création soit le 05/08/2014, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le



règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.



Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La de agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.



Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;



2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.



TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.